

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 197

8 août 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1462/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour son application .....	1
Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, et documents annexes .....	3
Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc .....	88
Règlement (CEE) n° 1463/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc .....	89
Règlement (CEE) n° 1464/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations de froment dur du Maroc .....	91
Règlement (CEE) n° 1465/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 originaires du Maroc .....	92
Règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc .....	93
Règlement (CEE) n° 1467/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc .....	95

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1462/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, ainsi qu'un acte final ont été signés à Rabat le 31 mars 1969 ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera dégagée la position à prendre par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, ses annexes et protocole, ainsi que les déclarations annexées à l'acte final.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Les dispositions de l'accord, conformément à son article 18, entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

*Article 2*

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application des dispositions de l'article 18 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies.

*Article 3*

La position que la Communauté aura à prendre au sein du Conseil d'association est arrêtée par le Conseil des Communautés européennes statuant, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions prévues par le traité.

*Article 4*

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'accord qui prévoient une consultation à la demande de la Communauté, la procédure suivante est appliquée :

- a) la demande de consultation présentée par un État membre ou par la Commission entraîne d'office une délibération du Conseil des Communautés européennes en vue de déterminer la position commune de la Communauté.
- b) la position de la Communauté est celle de l'État membre demandeur ou de la Commission, sauf si le Conseil des Communautés européennes en décide autrement à la majorité qualifiée.

<sup>(1)</sup> JO n° C 79 du 21.6. 1969, p. 7.

- c) la demande de consultation est transmise au Conseil d'association par le président du Conseil des Communautés européennes agissant au nom de la Communauté économique européenne.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. M. A. H. LUNS

## ACCORD

créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume  
du Maroc, et documents annexes

### SOMMAIRE

	Pages
TEXTE DE L'ACCORD .....	5
Annexe 1 relative à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord .....	10
Annexe 2 relative à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord .....	12
Annexe 3 relative à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord .....	13
Liste 1 — Droits réduits applicables à l'importation au Maroc, prévus à l'article 1 <sup>er</sup> .....	15
Liste 2 — Produits bénéficiant de l'exemption de droits de douane à l'importation au Maroc, prévue à l'article 2 .....	22
Liste 3 — Produits libérés (non soumis à autorisation d'importation), prévus à l'article 3 .....	23
Liste 4 — Contingents annuels à l'importation au Maroc pour les produits originaires de la Communauté, prévus à l'article 5 .....	32
Liste 5 — Contingents annuels à l'importation au Maroc prévus à l'article 6, ouverts pour les produits originaires de la Communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations du Maroc .....	34
Liste 6 — Contingents annuels à l'importation au Maroc prévus à l'article 7, ouverts pour les produits originaires de la Communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations du Maroc .....	35
Protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative .....	37
Liste A — Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions ...	43
Liste B — Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent .....	65
Liste C — Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent protocole	69
Certificat A. MA. 1 .....	71
Formulaire A. MA. 2 .....	75
TEXTE DE L'ACTE FINAL .....	79
Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 de l'annexe 1 de l'accord .....	81
Déclaration commune des parties contractantes relative à l'interprétation de l'article 9 de l'annexe 1 de l'accord .....	81
Déclaration commune des parties contractantes relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté des huiles d'olive présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kilogrammes .....	82
Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'application de l'article 4 de l'accord .....	82
Déclaration de la délégation de la Communauté concernant les relations du Maroc avec les pays en voie de développement .....	83

	Pages
Déclaration du représentant du gouvernement du royaume du Maroc relative aux articles 1 et 2 de l'annexe 3 de l'accord .....	83
Échange de lettres concernant le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord (envois postaux ainsi que certificat A. MA. 1 et formulaire A. MA. 2) .....	83
 ÉCHANGES DE LETTRES	
Échange de lettres relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un État membre .....	85
Échange de lettres relatif aux accords commerciaux bilatéraux .....	86
 DÉCLARATION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES	
Déclaration des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en vue de l'association à la Communauté des pays indépendants appartenant à la zone franc .....	88

**ACCORD**

**créant une association entre la Communauté économique européenne et  
le royaume du Maroc**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC, d'autre part,

désirant manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations unies,

résolus à éliminer les obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc,

soucieux de contribuer au développement des relations économiques internationales,

se référant à la déclaration d'intention des États membres de la Communauté économique européenne en vue de l'association à la Communauté économique européenne des pays indépendants de la zone franc,

désireux qu'une première application soit donnée à cette déclaration,

ont décidé de conclure un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Maroc conformément à l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Gaston Thorn,

Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg,

M. Jean Rey,

Président de la Commission des Communautés européennes ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC:

Dr Ahmed Laraki

Ministre des affaires étrangères

LESQUELS

après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article premier*

Par le présent accord, une association est établie entre la Communauté économique européenne et le Maroc.

## TITRE I

## LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

*Article 2*

1. Les produits originaires du Maroc bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions reprises dans les annexes 1 et 2.

2. Les produits originaires de la Communauté bénéficient à l'importation au Maroc des dispositions reprises dans l'annexe 3.

3. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'accord.

*Article 3*

Est interdite toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

*Article 4*

1. Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime que le Maroc applique aux produits originaires de la Communauté ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé.

2. Dans la mesure où sont perçus des droits à l'exportation sur les produits d'une partie contractante à destination de l'autre partie contractante, ces droits ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement par le Maroc d'unions douanières ou de zones de libre-échange, dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour

effet de modifier le régime des échanges, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine, prévu par le présent accord.

- En particulier, ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à la conclusion d'accords ayant pour but l'intégration économique progressive du Maghreb.

*Article 5*

Les dispositions figurant au protocole définissent les règles d'origine applicables aux produits couverts par le présent accord.

*Article 6*

Les paiements afférents aux échanges de marchandises ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre dans lequel réside le créancier ou vers le Maroc sont autorisés dans la mesure où ces échanges sont l'objet des dispositions du présent accord.

*Article 7*

1. Pour autant que des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement, le Maroc peut procéder à des retraits de concessions consenties pour les produits concernés autres que ceux repris à la liste 6 de l'annexe 3, sous condition de leur remplacement par des concessions maintenant l'équilibre de l'accord.

2. Ces mesures de retrait et de remplacement sont prises après consultation au sein du Conseil d'association.

*Article 8*

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique du Maroc ou compromettent sa stabilité financière extérieure ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région du Maroc, celui-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement de l'accord. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

#### *Article 9*

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

## TITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### *Article 10*

1. Il est institué un Conseil d'association qui est chargé de la gestion du présent accord et veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations ; il prend des décisions dans les cas prévus au présent titre.

2. Les parties contractantes conviennent de s'informer mutuellement et, à la demande d'une d'entre elles, de se consulter au sein du Conseil d'association, aux fins de la bonne application du présent accord.

3. Le Conseil d'association arrête par décision son règlement intérieur.

#### *Article 11*

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement du Maroc.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

2. Le Conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté économique européenne, d'une part, et du Maroc, d'autre part.

#### *Article 12*

1. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes, et un membre du gouvernement du Maroc.

2. Le Conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Le Conseil d'association se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

#### *Article 13*

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités.

#### *Article 14*

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

2. Dès la fin de la troisième année au plus tard, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies.

#### *Article 15*

Le présent accord peut être dénoncé par chaque partie contractante moyennant un préavis de six mois.

#### *Article 16*

1. Le présent accord s'applique aux territoires européens où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application, d'une part, et au royaume du Maroc, d'autre part.

2. Il est également applicable aux départements français d'outre-mer pour les domaines du présent accord correspondant à ceux visés au paragraphe 2 premier alinéa de l'article 227 du traité instituant la Communauté économique européenne.



Les conditions d'application à ces départements des dispositions du présent accord concernant les autres domaines seront ultérieurement déterminées par accord entre les parties contractantes.

*Article 17*

Les annexes 1 à 3 ainsi que le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord, font partie intégrante de l'accord.

*Article 18*

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

*Article 19*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blyke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

وإثباتاً لذلك ، وقع المفوضون اسفل هذا الاتفاق

Geschehen zu Rabat am einunddreißigsten März neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Rabat, le trente et un mars mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Rabat, il trentun marzo millenovecentosessantanove.

Gedaan te Rabat, de eenendertigste maart negentienhonderdneuenzestig.

حرر بالرباط ، في الحادي والثلاثين من شهر مارس سنة الف وتسعمائة  
وتسع وستين .

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

عن مجلس المجموعات الأوروبية

Gaston THORN

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren, namentlich die Anhörung des Europäischen Parlaments, stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment la consultation de l'Assemblée.

Con riserva che la Comunità economica europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal trattato che istituisce la Comunità economica europea e, in particolare, dell'avvenuta consultazione del Parlamento europeo.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures, met name van de raadpleging van het Europese Parlement.

مع التحفظ ألا تكون المجموعة الاقتصادية الأوروبية ملتزمة التزاماً نهائياً إلا بعد إبلاغ الطرف المتعاقد الآخر تنهية الاجراءات التي تستوجبها المعاهدة المؤسسة للمجموعة الاقتصادية الأوروبية ، ولا سيما استشارة الجمعية البرلمانية الأوروبية .

Im Namen Seiner Majestät des Königs von Marokko,

Pour Sa Majesté le Roi du Maroc,

Per Sua Maestà il Re de Marocco,

Voor Zijne Majesteit de Koning van Marokko,

من صاحب الجلالة ملك المغرب

Dr Ahmed LARAKI

## ANNEXE 1

## Relative à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord

*Article premier*

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 et 3, les produits autres que ceux énumérés à la liste de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'exception du liège et des ouvrages en liège des positions 45.02, 45.03 et 45.04 du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

*Article 2*

1. Les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux de la position 27.09 et les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux de la sous-position 27.11 B du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Les produits pétroliers des positions 27.10, 27.11, 27.12, 27.14 et de la sous-position 27.13 B du tarif douanier commun, raffinés au Maroc, bénéficient à l'importation dans la Communauté de l'exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

3. a) Lorsque les importations dans la Communauté, sous le régime prévu au paragraphe 2, de produits pétroliers visés à ce même paragraphe, raffinés au Maroc, provoquent des difficultés réelles sur le marché d'un ou de plusieurs États membres, la Communauté se réserve d'appliquer des droits de douane auxdites importations, dans la mesure et pour la période nécessaires pour faire face à cette situation. Les taux des droits de douane qui seraient ainsi introduits ne peuvent pas dépasser ceux des droits de douane applicables aux États tiers, pour les mêmes produits.

b) Les dispositions prévues sous a) pourront être appliquées en tout état de cause lorsque les importations dans la Communauté de produits raffinés au Maroc atteignent cent mille tonnes dans l'année.

4. Si la Communauté décide d'appliquer des restrictions quantitatives aux importations de toute provenance de produits pétroliers visés au paragraphe 2, ces restrictions pourront être également appliquées aux importations de ces produits raffinés au Maroc. En pareil cas, un traitement préférentiel par rapport aux États tiers sera assuré au Maroc.

5. La Communauté se réserve de modifier le régime défini au présent article:

- lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des États tiers et des pays associés;
- lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune;
- lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations visées aux paragraphes 1 et 2 des avantages de portée équivalente à ceux prévus au présent article.

6. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 4 et 5.

*Article 3*

Sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de certains produits agricoles, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que, lors de l'importation dans la Communauté de ces marchandises, originaires du Maroc, il ne soit pas perçu d'élément fixe.

*Article 4*

1. Les produits suivants, originaires du Maroc:

ex 08.02 A: Oranges fraîches

ex 08.02 B: Mandarines et satsumas, frais; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C: Citrons frais

sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 20 % des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation.

2. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés du Maroc soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

3. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 2 sont ceux prévus pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation, autres que droits de douane, visées au paragraphe 2, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

4. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

5. Dans le cas où les avantages résultant des dispositions du paragraphe 1 seraient ou risqueraient d'être remis en cause dans des conditions anormales de concurrence, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association afin d'examiner les problèmes posés par la situation ainsi créée.

## Article 5

1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que les prix d'offre des huiles d'olive du Maroc à destination de la Communauté soient au moins égaux, compte tenu des différences de qualité, au prix caf de l'huile d'olive déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement visé au paragraphe 1, majoré de la valeur de l'abattement prévu au paragraphe 1.

3. Toutefois, les prix d'offre des huiles d'olive visées au paragraphe 1 peuvent être inférieurs au prix d'offre minimum visé au paragraphe 2, d'un montant égal au maximum à une unité de compte par 100 kilogrammes à condition que:

- la baisse des prix d'offre des huiles d'olive du Maroc ne soit pas supérieure à la baisse du cours constatée sur le marché mondial;
- les offres d'huile d'olive du Maroc ne soient pas à l'origine des baisses de cours qui apparaîtraient sur le marché mondial.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 3, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le montant du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit diminué d'un montant forfaitaire de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

5. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu aux paragraphes 1 à 3 peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

## Article 6

Sans préjudice de la perception de l'élément mobile du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que, lors de l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il ne soit pas perçu l'élément fixe dudit prélèvement.

## Article 7

1. Les produits dont la liste suit, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 02.01 A IV	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	A. Viandes ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
ex 07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement
ex 08.01 A	Dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg
09.04 A II	Piment, (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »), non broyés ni moulus
09.04 B	Poivre (du genre « Piper ») et piments (du genre « capsicum » et du genre « Pimenta »), broyés ou moulus
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
ex 20.01 B	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, sans sucre, autres, à l'exclusion des cornichons
20.02 F	Câpres et olives, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
23.01 A	Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons

2. La Communauté se réserve de modifier le régime prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne les dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kilogrammes, de la sous-position ex 08.01 A du tarif douanier commun, dans le cas où les exportations vers la Communauté des mêmes produits originaires de l'Irak seraient affectées par celles du Maroc.

3. Les produits dont la liste suit, originaires du Maroc, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : A. Champignons B. Truffes ex H. autres, à l'exclusion des carottes et des mélanges
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : A II — autres B III — autres C III — non dénommées
ex 20.06 B II c) 1 aa) bb) c) 2	Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons et nectarines) autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre.

*Article 8*

La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la

Communauté de froment dur, de la sous-position 10.01 B du tarif douanier commun, originaire du Maroc, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, diminué de 0,5 unité de compte par tonne.

*Article 9*

1. Pour les produits de la présente annexe relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et pour les marchandises résultant de la transformation de ces produits, la Communauté se réserve, en cas de modification de la réglementation communautaire, de modifier le régime prévu à la présente annexe.

Lors de la modification de ce régime, la Communauté consent pour les importations originaires du Maroc un avantage comparable à celui prévu à la présente annexe.

2. Pour l'application des dispositions du présent article des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

*Article 10*

Les produits originaires du Maroc, repris à la présente annexe, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux, en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne.

## ANNEXE 2

## Relative à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord

*Article premier*

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, les produits de la pêche du chapitre 3 du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont soumis, lors de leur importation dans un État membre, aux droits de douane applicables aux importations des mêmes produits en provenance des autres États membres.

2. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3, les importations dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1, originaires du Maroc, ne sont pas soumises à des restrictions quantitatives.

*Article 2*

Les importations en France de thons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, de la sous-position 03.01 B I b) du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont admises dans la limite d'un contingent annuel de 420 tonnes métriques. Ce contingent est admis en exemption de droits de douane.

*Article 3*

Les importations dans les pays du Benelux d'anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, de la sous-position 03.01 A II du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont admises dans le cadre du contingent spécial ouvert annuellement pour les pays du Benelux à l'égard des États tiers, pour ce même produit.

Ces importations sont admises au bénéfice du régime tarifaire prévu à l'article 1 paragraphe 1.

*Article 4*

1. Les préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés, de la position 16.04, ainsi que les crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés, de la position 16.05 du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont soumis, lors de leur importation en France et dans les pays du Benelux, aux droits de douane applicables aux importations de ces mêmes produits en provenance des autres États membres, sans restrictions quantitatives.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les importations en France de préparations et conserves de thons, de la sous-position 16.04 E du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont admises dans la limite d'un contingent annuel de 1.275 tonnes métriques. Ce contingent est admis en exemption de droits de douane.

*Article 5*

1. Pour l'ensemble des produits visés à l'article 4 paragraphe 1, originaires du Maroc, des contingents tarifaires sont ouverts annuellement pour l'Allemagne et pour l'Italie pour les volumes et aux taux des droits de douane ci-après:

États membres	Volumes	Droits
Allemagne	2.850 tonnes métriques	50 % du droit du T.D.C.
Italie	900 tonnes métriques <sup>(1)</sup>	50 % du droit du T.D.C.
	2.800 tonnes métriques	75 % du droit du T.D.C.

<sup>(1)</sup> à l'exclusion des préparations et conserves de thons, de la sous-position 16.04 E du tarif douanier commun.

2. Les taux des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour le calcul des droits de douane prévus au paragraphe 1 sont ceux applicables lors de l'importation.

#### Article 6

Les farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques, de la sous-position 23.01 B du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont soumises, lors de leur importation dans un État membre, aux droits de douane applicables à l'importation des mêmes produits en provenance des autres États membres, sans restrictions quantitatives.

#### Article 7

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 6, est maintenu pour la France le régime des contingents en exemption des droits de douane que cet État membre applique au profit du Maroc à la date de l'entrée en vigueur de l'accord pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 6.

#### Article 8

1. Les contingents visés à l'article 2, à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Dans le cas où la date de l'entrée en vigueur de l'accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les contingents seraient ouverts « prorata temporis »

— pour la première année, à partir du premier jour du mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'accord, et

— pour la dernière année, jusqu'au dernier jour du mois suivant la date d'expiration de l'accord.

#### Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et des articles 2, 4 et 7, les produits originaires du Maroc, visés à la présente annexe, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne.

#### Article 10

1. Le régime prévu aux articles 1<sup>er</sup> à 8 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique commune de la pêche.

2. Lors de l'établissement de l'organisation commune pour les produits de la pêche, la Communauté tient compte des intérêts du Maroc.

3. La Communauté se réserve, en cas de modification de la réglementation communautaire visée au paragraphe 2, de modifier le régime prévu en faveur du Maroc.

Dans cette éventualité, la Communauté consent, pour les importations originaires du Maroc, un avantage comparable à celui accordé en vertu du paragraphe 2.

4. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

### ANNEXE 3

#### Relative à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord

##### Article premier

Les droits du tarif douanier marocain applicables aux produits repris à la liste 1 sont indiqués dans cette liste.

##### Article 2

Les produits repris à la liste 2 bénéficient d'une exemption de droits de douane à l'importation au Maroc.

##### Article 3

1. Les produits repris à la liste 3 sont libérés à l'importation au Maroc.

2. Toutefois, après information de la Communauté, le Maroc a la faculté d'introduire des restrictions quantitatives à l'importation des produits visés au paragraphe 1.

Dès l'introduction de ces restrictions, le Maroc libère un ou plusieurs produits représentant un volume d'importation équivalent en provenance de la Communauté, calculé sur la base des données s'y référant de l'année disponible la plus récente.

En outre, pour le ou les produits retirés de la liste de libération, le Maroc ouvre à la Communauté des contingents correspondant soit au volume moyen des importations en provenance de la Communauté au cours des années 1965 à 1967, soit à une quote-part calculée sur la base de la participation de la Communauté aux importations du Maroc au cours de la même période.

##### Article 4

Pour les produits ne faisant pas l'objet de concessions prévues à l'accord, que le Maroc se verrait obligé de

transférer de sa liste des produits soumis à autorisation d'importer à sa liste des produits prohibés à l'importation, le Maroc, en cas d'importations, réserverait aux produits originaires de la Communauté une quote-part de ces importations calculée sur la base de la participation moyenne de la Communauté aux importations du Maroc au cours des années 1965 à 1967.

#### Article 5

Pour les produits originaires de la Communauté repris à la liste 4, le Maroc ouvre des contingents dont le volume est égal à celui indiqué dans la troisième colonne, majoré, dès l'entrée en vigueur de l'accord et chaque année suivante par rapport à la précédente, du coefficient indiqué dans la quatrième colonne.

#### Article 6

Pour les produits originaires de la Communauté repris à la liste 5, le Maroc ouvre des contingents pour un volume correspondant au pourcentage indiqué dans la troisième colonne des importations réelles du Maroc au cours de chaque année.

#### Article 7

1. Les produits originaires de la Communauté repris à la liste 6 sont soumis à un régime spécial pour raison d'industrialisation. Pour ces produits, le Maroc ouvre des contingents pour un volume correspondant au pourcentage, indiqué dans la troisième colonne, des importations réelles du Maroc, au cours de chaque année, majoré dans les conditions prévues au paragraphe 2.

2. Pour les produits visés au paragraphe 1, le pourcentage indiqué dans la troisième colonne sera ajusté, dès l'entrée en vigueur de l'accord, comme suit:

- lorsque ce pourcentage est inférieur à 50 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 3 points par an à concurrence de 50 % ;
- lorsque ce pourcentage a atteint 50 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 2 points par an à concurrence de 70 % ;
- lorsque ce pourcentage a atteint 70 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 1 point par an à concurrence de 85 %.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour les huiles de pétrole et de minéraux bitumineux, originaires de la Communauté, des numéros 27.10.21 à 27.10.41 de la nomenclature générale marocaine des produits, un contingent annuel de 15.208.000 dirhams sera ouvert par le Maroc aussi longtemps que celui-ci n'aura pas développé la fabrication de ces produits.

4. Pour les produits visés au paragraphe 1, les contingents ouverts à la Communauté ne peuvent, en tout état de cause, être inférieurs, soit à 10 % du volume moyen des importations du Maroc en provenance de la Communauté au cours des années 1965 à 1967, soit au volume des importations au cours de l'année 1967, si celui-ci est inférieur à 10 % de la moyenne des années ci-dessus.

5. Pour les produits visés au paragraphe 1, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

En raison de leur nature, ces consultations, en vue d'examiner en commun l'évolution des courants d'échanges compte tenu des développements de la production du Maroc pour les produits en cause ainsi que des possibilités d'importation du marché marocain, ont un caractère périodique.

#### Article 8

Le Maroc prend toutes dispositions nécessaires pour que soit atteint l'objet de la présente annexe dans les cas où les importations relèveraient de la compétence d'un monopole national à caractère commercial ou d'un organisme par lequel les importations sont, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, limitées, contrôlées, dirigées ou influencées.

#### Article 9

Le Maroc prend toutes dispositions nécessaires pour que l'application de la présente annexe ne donne lieu, en droit ou en fait, à aucune discrimination, directe ou indirecte, entre les États membres et, en particulier, pour que des conditions de concurrence égales entre les États membres soient assurées dans la gestion et l'utilisation des contingents ouverts par le Maroc en faveur de la Communauté.

## LISTE 1

Droits réduits applicables à l'importation au Maroc, prévus à l'article 1<sup>er</sup>  
(remplacent les droits de la colonne U du tarif marocain)

N° du tarif marocain	Désignation des produits	Droit ad valorem
17.04	Sucreries sans cacao .....	80
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao .....	80
22.03	Bières, présentées:	
A	— en bouteilles, flacons, cruchons, fiasques et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres ou moins .....	90
B	— autrement .....	30
37.01	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières	
A	— d'un format inférieur à 9 × 12 cm .....	10
B	— autres .....	10
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:	
A	— pellicules non perforées:	
1	— sensibilisées sur une seule face:	
	— pour images monochromes:	
a)	— dites au jaune vert, exclusivement utilisable dans les caméras de radiographie, de calibre 70 mm de large et présentées en rouleaux soit de 3 m pour 40 vues, soit de 30 m 50 pour 350 vues .....	10
b)	— autres .....	10
c)	— pour images polychromes .....	10
2	— sensibilisées sur les deux faces .....	10
B	— pellicules perforées:	
1	— pour images monochromes:	
a)	— négatives .....	10
d)	— inversibles pour prises de vues directes .....	10
2	— pour images polychromes:	
a)	— négatives .....	10
d)	— inversibles pour prises de vues directes .....	10
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés mais non développés .....	10
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière éclair .....	10
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus .....	47,5
40.11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres	
C	— pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambre à air, « flaps » et boyaux:	
II	— autres	
a)	— rechapés .....	36,5
b)	— autres, d'un poids unitaire de:	
2	— 15 kg exclus à 70 kg inclus .....	27,5
3	— 15 kg ou moins .....	37,5
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés .....	20



## Liste 1 (suite)

N° du tarif marocain	Désignation des produits	Droit ad valorem
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires .....	20
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires .....	20
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour bâtiments et constructions y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois .....	20
44.24	Ustensiles de ménage en bois .....	20
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois .....	20
44.27	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets .....	40
44.28	Autres ouvrages en bois .....	20
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles:	
C	— autres .....	27,5
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles:	
B	— autres .....	22,5
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés en rouleaux ou en feuilles:	
B	— autres .....	32,5
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles .....	47,5
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés ou similaires) ou imprimés (autres que ceux du 48.06 ou du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
A	— goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues: .....	27,5
B	— autres:	
1	— colorés en surface, non couchés .....	32,5
2	— couchés en blanc ou en couleur, d'un poids au mètre carré:	
a)	— inférieur à 120 grammes .....	32,5
4	— paraffinés, stéarinés ou cirés .....	32,5
7	— imprimés:	
b)	— autres .....	47,5
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes .....	20
48.11	Papier de tenture, lincrusta et vitrauphanie .....	25
48.12	Couvre-parquets, à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés .....	25
48.13	Papiers pour duplications et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires) .....	25

## Liste 1 (suite)

N° du tarif marocain	Désignation des produits	Droit ad valorem
48.14	Articles de correspondances: papier à lettres en bloc, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance .....	45
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé .....	42,5
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:	
A	— emballages en papier:	
I	— sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires dont l'extérieur est:	
a)	— en papier kraft en une ou plusieurs épaisseurs:	
1	— sacs de grande contenance ayant comme dimension minimum à plat 50 cm en largeur et 65 cm en longueur .....	27,5
2	— autres .....	37,5
b)	— en papier autre .....	37,5
II	— autres .....	37,5
B	— emballages en carton:	
1	— caisses pliantes en carton ondulé ou compact .....	27,5
2	— autres .....	37,5
48.17	Cartonnages de bureau, de magasins et similaires .....	37,5
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-mains, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:	
A	— Registres, cahiers, carnets, blocs-notes, blocs-mémorandum de bureau (même avec calendrier) et articles assimilés ....	70
B	— autres .....	70
48.19	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustration, même gommées .....	42,5
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier carton ou ouate de cellulose:	
A	— cartes statistiques imprimées .....	20
D	— autres .....	40
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:	
A	— de fibres textiles synthétiques:	
1	— écrus, décrus ou blanchis .....	22,5
2	— autres .....	27,5
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dit Kélim ou Kilim, Schumake ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés:	
A	— autres tapis (autres qu'à points noués ou enroulés) même confectionnés:	
I	— de soie, de bourre de soie (chappe) ou de bourrette de soie .....	140
II	— de fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), de fils textiles guipés de métal ou de fils textiles métallisés .....	140

## Liste 1 (suite)

N° du tarif marocain	Désignation des produits	Droit ad valorem
III	— de laine, de poils fins, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de coton, de lin ou ramie:	
a)	— moquettes et tapis similaires; tapis à surface lisse (ni veloutée ni bouclée); tapis imitation moquette autres que ceux obtenus par flochage .....	40
b)	— autres (tapis de chenille; tapis imitation moquettes obtenus par flochage, tapis obtenus sur les métiers à bonneterie; tapis de bains, etc.). .....	140
IV	— de poils grossiers, de crin ou d'autres fibres végétales ou de fils de papier du chapitre 57 .....	140
B	— tissus dits Kélim ou Kilim, Schumake ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés .....	140
60.01	Étoffes de bonneterie non élastiques ni caoutchoutées:	
A	— à mailles cueillies .....	57,5
B	— à chaîne .....	57,5
C	— au crochet-main .....	57,5
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	
A	— de soie, de schappe ou de bourrette de soie .....	77,5
B	— autres .....	77,5
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement .....	77,5
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine ..	60
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire .....	22,5
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire .....	22,5
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées:	
A	— glaces et verres de sécurité, trempés:	
1	— plats, dont les dimensions n'excèdent pas 180 × 110 cm	27,5
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:	
A	— bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre:	

## Liste 1 (suite)

N° du tarif marocain	Désignation des produits	Droit ad valorem
II	— récipients en verre ordinaire non taillé, ni dépoli, ni décoré, sinon par simple moulage, d'une contenance inférieure à trente-trois (33) centilitres exclusivement destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou, pour leur compte, à la suite de marchés réguliers préalablement souscrits à cette fin ..	47,5
IV	— autres:	
a)	— non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:	
1	— en verre incolore .....	75
2	— en verre coloré .....	75
b)	— taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage:	
1	— en cristal .....	60
2	— en autre verre .....	75
B	— bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre:	
I	— non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:	
a)	— en verre incolore .....	75
b)	— en verre coloré .....	75
II	— taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage:	
a)	— en cristal .....	60
b)	— en autre verre .....	75
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19:	
A	— en verre à faible coefficient de dilatation .....	47,5
B	— en cristal .....	110
C	— en autre verre:	
1	— non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:	
a)	— verres sans pied (gobelets) .....	75
b)	— autres .....	75
2	— taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage .....	100
82.11	Rasoirs et leurs lames, y compris les ébauches en bandes; pièces détachées pour rasoirs de sûreté:	
C	— pièces détachées:	
1	— de rasoirs dits de sûreté .....	10
2	— de rasoirs électriques .....	10
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:	
A	— meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.):	
1	— d'un poids inférieur à 500 kg, d'une contenance:	
a)	— inférieure ou égale à 125 litres .....	55
b)	— supérieure à 125 litres .....	55

## Liste 1 (suite)

N° du tarif marocain	Désignation des produits	Droit ad valorem
B	— meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique:	
1	— manifestement destinés aux appareils industriels ou commerciaux d'une contenance supérieure à 300 litres	27,5
2	— autres .....	70
ex 85.06	Parties et pièces détachées d'appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique .....	20
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé:	
A	— rasoirs présentés:	
2	— à l'état démonté ou non assemblé:	
a)	— sous forme d'éléments SKD .....	35
b)	— sous forme d'éléments CKD .....	20
C	— pièces détachées non reprises ni dénommées ailleurs:	
1	— de rasoirs .....	15
2	— de tondeuses .....	15
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:	
F	— résistances chauffantes .....	15
G <sup>(1)</sup>	— autres parties et pièces détachées .....	15
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence:	
A	— amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son .....	15
B	— autres .....	15
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage: et de radiotélécommande	
A	— appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision:	
II	— appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:	
b)	— appareils de radiodiffusion; appareils de télévision, combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion; présentés:	
1	— à l'état monté, complet ou non .....	47,5
2	— à l'état démonté ou non assemblé:	
m)	— sous forme d'éléments SKD (comportant des assemblages de pièces constituant des parties d'appareils) .....	42,5
C	— parties et pièces détachées non comprises ni dénommées ailleurs:	
II	— autres:	
a)	— assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radio-électriques .....	25
b)	— autres .....	25

<sup>(1)</sup> sous-position tarifaire à créer

## Liste 1 (suite)

N° du tarif marocain	Désignation des produits	Droit ad valorem
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément:	
A	— motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée:	
I	— inférieure ou égale à 50 centimètres cubes, présentés:	
a)	— à l'état monté, complet ou non .....	25
b)	— à l'état démonté ou non assemblé:	
1	— sous forme d'éléments SKD .....	15
2	— sous forme d'éléments CKD .....	10
II	— supérieure à 50 centimètres cubes .....	15
B	— side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément .....	15
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 .....	20
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons para-grêles, canons lance-amarres, etc.:	
A	— fusils et carabines de chasse et de tir .....	35

## LISTE 2

Produits bénéficiant de l'exemption de droits de douane à l'importation au Maroc prévue à l'article 2

N° du tarif marocain	Désignation des produits
07.01 A 1	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés : — pommes de terre : — de semence
10.03 B 1 <sup>(1)</sup>	Orge : — autres — de brasserie
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Autres engrais, produits du présent chapitre présentés en tablettes, pastilles et autres formes similaires soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg
48.01 A 1 D I	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose en rouleaux ou en feuilles : — papier journal — pour l'impression des journaux et des publications périodiques sous les conditions d'emploi prévues par la réglementation en vigueur — autres : — pour l'édition ou pour l'impression des journaux et des publications périodiques sous les conditions d'emploi prévues par la réglementation en vigueur
51.04 B	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des nos 51.01 et 51.02) : — à armure toile comportant une chaîne constituée par une nappe de fils ou de monofils en fibres textiles synthétiques ou artificielles parallélisées et une trame claire de retenue comprenant au plus 13 fils au décimètre linéaire, utilisés pour les armatures de pneumatiques (nappes tramées pour pneumatiques)
56.01	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en masse
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
56.04 A B	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature: — fibres textiles synthétiques — fibres textiles artificielles
56.07 B	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues: — à armure toile, comportant une chaîne constituée par une nappe de fils ou de monofils en fibres textiles synthétiques ou artificielles parallélisées et une trame claire de retenue comprenant au plus 13 fils au décimètre linéaire utilisés pour les armatures de pneumatiques (nappes tramées pour pneumatiques)

<sup>(1)</sup> sous-positions tarifaire à créer.

## LISTE 3

## Produits libérés (non soumis à autorisation d'importation), prévus à l'article 3

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation
01.01.03/13	Chevaux et ânes reproducteurs de race pure
01.02.01	Bovins reproducteurs de race pure
01.02.13	Taureaux
01.03.01	Porcins reproducteurs de race pure
01.04.01/11	Ovins et caprins reproducteurs de race pure
01.05.01	Poussins d'un jour
01.06.12/22/32	Pigeons autres que voyageurs, gibier à poils, camélidés
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
03.03	Crustacés, mollusques et coquillages
04.02	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés
04.03	Beurre
04.04	Fromages
05.01/02/03	Cheveux bruts, soies, poils, crins et déchets
05.07.11	Plumes à lit et duvet
05.15.21	Graines de vers à soie
06.01.00	Bulbes, oignons, etc., en repos végétatif
07.01.14 à 17	Épinards, oseille, chicorée, laitues et salades diverses
07.01.45/46	Aulx potagers et asperges
07.01.61/62/71/75/76/ 81/82	Olives, câpres, concombres, cornichons, champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré
07.05.01/11/21/41/51/ 53/61	Légumes à cosses, de semence
08.01.02 (sauf 08.01.01/12)	Bananes fraîches, ananas, mangues, noix de coco, noix du Brésil, agrumes
08.04.11	Raisins secs
08.05/06 (sauf 08.06.01/11)	Amandes, noisettes, noix, châtaignes et marrons, pommes et poires (sauf de table) et coings
08.07.21	Cerises
08.12	Fruits séchés (macédoines, pommes et poires, abricots, pêches, pruneaux et autres)
09.01	Café
09.04 à 10	Poivre et épices



## Liste 3 (suite)

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation
10.05.01 à 03	Maïs de semence
10.06.01	Riz de semence
10.07.21	Sorgho de semence
12.01.51/57	Graines de semence d'arachide, de moutarde
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
12.06	Houblon
12.07	Végétaux, sous toutes formes, pour la parfumerie, la médecine, etc.
12.08.03	Flocons, semoules et farines de caroubes
13.01.01/03/08/20/31/41/ 61/63	Racines de curcuma et de rocou et autres matières végétales pour la teinture, fruits pour le tannage, feuilles de sumac, noix de galle, bois de québracho et de châtaignier
13.02.01 à 11	Gomme laque, gommes, encens
13.02.21 à 39	Résines et baumes naturels
13.03 (sauf 13.03.32/34)	Sucs et extraits végétaux, pectine, agar-agar
14.01.01/11/21/31/41	Osiers, bambous, roseaux, joncs, rotins bruts, raphia et paille de riz
14.02	Matières végétales de rembourrage
14.03.11/19	Piassava et chiendent
14.05.01	Alfa, sparte et diss
14.05.11/19	Algues brutes
15.14	Blanc de baleine
15.15.02	Cire d'abeilles blanchie ou colorée artificiellement
15.15.11	Cire de gomme laque, de Chine, etc.
15.16	Cires végétales
15.17.01	Pâte de neutralisation
Chapitre 16	Préparations de viandes, poissons, crustacés et mollusques
17.01.41	Saccharose chimiquement pur
17.04	Sucrieries sans cacao
Chapitre 18 (sauf 18.03)	Cacao (sauf en masse ou en pains) et ses préparations
19.01	Extraits de malt
19.02.01/11/12	Préparations pour l'alimentation des enfants ou à usages diététiques, à base de farines, féculés ou extraits de malt, sucrés
19.02.02	Poudres non sucrées sans cacao pour la fabrication des crèmes, entremets, etc.
19.02.03 à 09	Farines lactées sans cacao

## Liste 3 (suite)

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation
19.04	Tapiocas
19.05	Produits à base de céréales soufflés et grillés (corn-flakes, etc.)
19.06	Hosties, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule
19.08.52 à 54	Pains d'épice sans cacao ni chocolat comportant des fruits ou sucrés, sauf glacés
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères et de fruits
Chapitre 21 (sauf 21.06)	Préparations alimentaires diverses, sauf levures
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
23.07.11	Condiments non mélassés ni sucrés pour animaux; aliments composés
Chapitre 24	Tabac
25.04/05/06	Graphite, sables, quartz
25.07.01/02	Kaolin
25.10	Phosphates de calcium naturels
25.11	Sulfate de baryum naturel, carbonate de baryum
25.15.11	Marbres, travertins et autres pierres calcaires, en bloc et équarris
25.17.01/11	Silex, galets, granulés, éclats et poudres de pierres
25.22.11	Chaux non hydraulique
25.24	Amiante
25.26 à 32	Matières minérales diverses
26.01.03	Bioxyde de manganèse
26.01.05	Minerais d'aluminium
26.01.07/08	Minerais de plomb et de zinc
26.02 à 04	Scories et cendres
Chapitre 28 (sauf 28.01.01; 28.02.01; 28.06.11; 28.08.01; 28.09.01; 28.17.01/02; 28.23.01; 28.31.11/13; 28.44)	Produits chimiques inorganiques
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
30.02.00/22	Sérums et vaccins, ferments et autres produits similaires
Chapitre 32 (sauf 32.09.52/61)	Produits tannants et colorants, mastics et encres
33.01	Huiles essentielles
33.03 à 06	Huiles essentielles concentrées et produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques
34.01	Savons

## Liste 3 (suite)

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation
34.03 à 05	Préparations lubrifiantes, cires artificielles, cirages et crèmes pour chaussures, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer
34.07	Pâtes à modeler, y compris les cires pour l'art dentaire
Chapitre 35 (sauf 35.05)	Matières albuminoïdes et colles
ex 36.07	Pierres à briquet
Chapitre 37	Produits photographiques et cinématographiques
Chapitre 38 (sauf 38.12)	Produits des industries chimiques
39.01.01 à 42; 39.01.53 à 72; 39.02.03 à 31; 39.02.41 à 95; 39.03 à 06	Matières plastiques artificielles, résines artificielles, dérivés chimiques du caoutchouc
39.07	Ouvrages en matières plastiques artificielles
40.01 à 06	Caoutchouc brut et caoutchouc non vulcanisé
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, imprégnés ou recouverts
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc
40.12 à 14	Articles d'hygiène, vêtements, gants et accessoires et autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci
40.15/16	Caoutchouc durci et ouvrages en caoutchouc durci
42.02	Articles de voyage, maroquinerie, etc.
42.04	Articles en cuir succédané à usage technique
42.05.12/21	Articles de gainerie divers, lanières pour trépointes
42.06	Ouvrages en boyaux
43.01/02	Pelleteries brutes ou tannées ou apprêtées
43.04	Pelleteries factices
44.02	Charbon de bois
44.03.07	Okoumé
44.05.01/02	Pins et sapins blancs sciés, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur de plus de 5 mm
44.09	Bois fendus, pieux et piquets en bois, bois en éclisses, copeaux pour la vinaigrierie
44.10	Bois dégrossis, pour cannes, parapluies, manches d'outils, etc.
44.12.11	Farine de bois
44.13.01	Bois durs rabotés, rainés, bouvetés, etc.
44.17.11	Bois améliorés lamellés
44.19.11/12	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres et décors intérieurs

## Liste 3 (suite)

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.25.11	Manches en bois pour couverts et couteaux
44.25.21	Bois pour montures de brosses
44.25.31	Formes pour chaussures
44.26	Cannettes, busettes, bobines pour filatures
44.28.11	Mesures de capacité, en bois
44.28.21/22	Articles en bois pour l'industrie
44.28.31	Organes de propulsion pour bateaux, en bois
44.28.42	Ouvrages de tournerie en bois naturel
45.04.14	Ouvrages en liège aggloméré, autres que bouchons et flotteurs
46.01.02	Tresses et articles similaires, en matière à tresser
47.01	Pâtes à papier
48.01.03 à 05 48.07.21/22/24/28/29/32/ 33/35/36 48.08 à 12 48.13.11/21 48.15.01/11/61 48.18.21/31 48.19 48.21.01/04/05/06/08/09/ 10/13/14/18	Papiers, cartons et fabrications diverses
Chapitre 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques
Chapitre 50 (sauf 50.09/10)	Soie, bourre et bourrette de soie (sauf tissus)
51.03	Fils de fibres synthétiques ou artificielles continues
52.02	Tissus de fils de métal
53.10	Fils de laine, de poil, de crin
53.13	Tissus de crin
Chapitre 54	Lin et ramie
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail
57.01.01/31	Chanvre brut ou roui ou en étoupe et déchets
57.05	Fils de chanvre
57.07.11	Fils de coco
57.11	Tissus de coco et analogues
57.12	Tissus de fils de papier
58.01 à 03	Tapis et tapisseries

## Liste 3 (suite)

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation
58.05	Rubaneries et rubans sans trame, en fibre ou fils parallélisés et encollés
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés mais non brodés
58.07	Fils de chenille, fils guipés, tresses, rubans à franges, autres articles de passementerie ou ornementaux
59.01.11	Tontisses, nœuds et noppes
59.02	Feutres et articles en feutre
59.03	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés
59.05/06/07/09	Filets et autres articles en fil, ficelle, corde ou cordage, tissus enduits de colle, toiles à calquer, toiles préparées pour la peinture, bougran, tissus huilés et toiles cirées
59.10.01	Linoléums non incrustés
59.11/12	Tissus et nappes de fils caoutchoutés, tissus imprégnés ou enduits, toiles peintes pour décor de théâtre
59.14.01 à 59.17.31	Mèches tissées et manchons à incandescence, tuyaux, courroies et autres articles à usage technique, en matières textiles
61.05 à 09	Accessoires divers du vêtement (mouchoirs, écharpes, cravates cols, corsets, soutien-gorge, jarretières, etc.)
62.03.07	Sacs en tissus de filés de papier
62.03.11/12	Sacs pleins
62.05.01/11	Patrons, filets
Chapitre 64 (sauf 64.01)	Chaussures (sauf en caoutchouc ou matières plastiques), guêtres et articles analogues
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66 (sauf 66.03.11)	Parapluies, parasols et ombrelles, cannes
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels
67.03/04	Cheveux de perruques
67.05	Éventails et écrans à main
68.02 à 08	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, ou en ardoise, meules et articles similaires, pierres à aiguiser, abrasifs, laines de laitier, vermiculite et produits minéraux similaires, ouvrages en asphalte
68.10	Ouvrage en plâtre
68.11.11	Ouvrages en ciment (autres que carreaux de 20 cm de côté)
68.12.04	Feuilles et panneaux en amiante-ciment
68.13 à 16 (sauf 68.16.01)	Amiante travaillé et ouvrages en amiante, garnitures de friction à base d'amiante, mica travaillé et ouvrages en mica, ouvrages en pierre ou autres matières minérales (sauf basalte fondu)

## Liste 3 (suite)

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation
69.01 à 03	Produits calorifuges et réfractaires
69.06 à 13 (sauf 69.06.01)	Tuyaux et raccords, carreaux, pavés et dalles, appareils et articles pour usage technique, auges, bacs et récipients pour l'économie rurale, cruchons, éviers, lavabos, bidets, vaisselle, statuettes et objets de fantaisie, en matières céramiques
69.14	Ouvrages divers en céramique
Chapitre 70 (sauf 70.02; 70.03.11/13; 70.04.12; 70.05.01/11; 70.08; 70.10)	Verres et ouvrages en verre
71.02.03	Diamants taillés ou autrement travaillés, pour usages industriels
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées
71.05.31	Argent et alliages en poudre
71.09.01/02	Platine et alliages, bruts ou en masse, lingots, grenaille, barres, fils, profilés, planches et bandes
71.13.11	Articles d'orfèvrerie, autres que médailles, en argent ou alliages d'argent
71.15.12	Ouvrages divers en perles fines ou en pierres pour usages industriels
71.16.11/21	Bijouterie de fantaisie, sauf médailles
Chapitre 73 (sauf 73.03.05; 73.27.11; 73.31.01; 73.32.01/11/31/33/34; 73.36.21/31; 73.38.14 à 18; 73.39; 73.59.75; 73.94.11 à 14; 73.94.16 à 19)	Fonte, fer, acier (sauf ferrailles et déchets, poudres, grillages, pointes, vis à bois, boulons et écrous, appareils à gaz et appareils mixtes à gaz et combustibles liquides, articles de ménage en tôle émaillée, laine d'acier, fer blanc, fils nus ou vêtus ou plaqués)
74.01.01 à 23	Mattes de cuivre, cuivre brut, déchets et débris
74.02	Cupro-alliages
74.03	Profilés, barres, fils en cuivre
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes, en cuivre et alliages de cuivre d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
74.05 à 14	Feuilles et bandes, poudres et paillettes, tubes et tuyaux, tuyauteries, récipients, toiles, treillis, chaînes, clouterie, en cuivre
74.15.12	Boulonnerie, visserie avec filetage à bois, en cuivre
74.16 et 17.	Ressorts, appareils non électriques de cuisson et de chauffage domestiques, en cuivre
74.18	Articles de ménage et d'hygiène, en cuivre

## Liste 3 (suite)

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation
74.19.11/41/42/51/52	Épingles de sûreté, étuis à fards, accessoires pour lignes de transports de force et lignes de traction et autres ouvrages en cuivre
Chapitre 75	Nickel
Chapitre 76 (sauf 76.04.04; 76.10.02; 76.12; 76.16.01; 76.16.41 à 62)	Aluminium
Chapitre 77	Magnésium, béryllium
78.01.02	Plomb brut allié
78.02 à 04	Barres, profilés, fils, feuilles, bandes, poudres, paillettes de plomb
78.06	Ouvrages divers en plomb
79.01.01/02	Zinc brut
79.02.01/11	Barres et profilés de zinc
79.03	Planches, feuilles, bandes, poudres de zinc
79.04.11	Accessoires de tuyauterie en zinc
79.06.11/21	Crochets à ardoises et divers ouvrages en zinc
Chapitre 80 (sauf 80.01.11; 80.03; 80.06.11/21)	Étain
Chapitre 81	Divers métaux communs: tungstène, molybdène, tantale, etc.
Chapitre 82 (sauf 82.01.11; 82.09.01; 82.11.23)	Outillage, coutellerie et couverts de table, en métaux communs
Chapitre 83 (sauf 83.04.01/03; 83.06.16; 83.13.01/21; ex 83.15.11)	Ouvrages divers en métaux communs: serrurerie, ferrures, coffres-forts, classeurs, coins de lettres, agrafes, lampisterie, fermoirs, cloches, etc. (sauf électrodes)
84.01.01/11	Chaudières de locomotives ou marines
84.02 à 09	Appareils auxiliaires pour chantiers, générateurs de gaz, machines à vapeur, turbines, etc.
84.10 à 12 (sauf 84.10.51 à 63)	Pompes, compresseurs, ventilateurs
84.13 à 15 (sauf 84.15.01/02/11)	Brûleurs, fours non électriques, machines frigorifiques
84.17.01 à 21	Chauffe-eau non électriques, stérilisateurs et condenseurs
84.18.22/39	Filtres à air et à gaz
84.19 à 26 et 84.28 (sauf 84.24.12/31/32/33/ 89)	Appareillages pour embouteillages, emballage, pesage, pulvérisation, lavage, extraction, terrassement, agriculture

## Liste 3 (suite)

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation
84.30 à 35 (sauf 84.31; 84.35.03)	Appareillages pour l'industrie alimentaire, pour la fabrication des papiers et cartons et pour l'imprimerie
84.43 à 65 (sauf 84.57; 84.59.01 à 21; 84.59.41/43/44; 84.60.11; 84.61.43/44)	Appareillages pour la métallurgie, le travail de la pierre, du bois, des matières plastiques, etc.; distributeurs, roulements, éléments de transmission, joints; machines à écrire, à calculer, à statistiques, etc.
85.01 à 14 (sauf 85.01.23/24/26; 85.03.11 à 13; 85.04.01; 85.05; 85.12.01)	Génératrices et transformateurs, électro-aimants, piles et accumulateurs, appareils électromécaniques divers, lampes électriques, appareils à résistance, appareillages de téléphonie, microphones et amplificateurs
85.15.11 à 51 (sauf 85.15.31)	Appareils de radio
85.16 à 28 (sauf 85.19.71; 85.23.02/11/12)	Appareils électriques de signalisation, condensateurs, appareillages pour coupure et protection, rhéostats et régulateurs, lampes et tubes, fils, câbles et conducteurs, charbons et isolateurs
Chapitre 86 (sauf 86.07)	Véhicules et matériels pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication
87.03	Voitures à usages spéciaux
87.07	Chariots de manutention
87.09	Motocycles à moteur auxiliaire
87.11	Fauteuils pour invalides
87.13	Voitures pour le transport des malades ou des enfants
87.14	Véhicules divers non automobiles
Chapitre 88	Navigation aérienne
Chapitre 89	Navigation maritime et fluviale
Chapitre 90 (sauf 90.26.11)	Optique, photographie, cinématographie, instruments de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux
Chapitre 91	Horlogerie
Chapitre 92	Instruments de musique, enregistrement et reproduction du son
Chapitre 93	Armes et munitions
94.02	Mobilier médico-chirurgical
Chapitre 95 (sauf 95.01.01)	Matières à tailler et à mouler
96.02.01/11	Brosses à dents et à barbe
96.03 à 06	Têtes de brosse, plumeaux, houppes, tamis et cribles
Chapitre 97 (sauf 97.04.02)	Jouets, jeux, articles pour divertissements et sports
98.02; 98.03.21; 98.04; 98.05.01/12/21; 98.06 à 10; 98.11.32; 98.12 à 16	Ouvrages divers (fermetures à glissière, porte-mines, plumes, briquets, peignes, vaporisateurs, bouteilles thermos, etc.)
Chapitre 99	Objets d'art, de collection, d'antiquité



## LISTE 4

Contingents annuels à l'importation au Maroc pour les produits originaires de la Communauté,  
prévus à l'article 5

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation	Contingent de base (en milliers de dirhams)	Augmentation annuelle (en %)
15.10.03	Acides gras industriels, autres que oléique et stéarique	571	5
15.12.01	Graisses et huiles animales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, destinées à la fabrication de graisses alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kg net de produits	56	5
17.01 (sauf 17.01.41)	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide (même sous forme de poudre) à l'exclusion du saccharose chimiquement pur	37.577	5
19.07.12	Pain azyne	96	5
22.03	Bières	854	4
Chapitre 30 (sauf 30.02.00 à 22; 30.03.13/14)	Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des sérums d'animaux ou de personnes immunisés, des vaccins microbiens, des toxines, des cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et des autres produits similaires, ainsi que des spécialités pharmaceutiques, des médicaments sous cachets, des médicaments sur ordonnance médicale et des échantillons de médicaments, pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail	13.641	2
34.02 (sauf 34.02.23/24)	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives; préparations pour lessives, contenant ou non du savon, non conditionnées pour la vente au détail	1.561	1
40.11.01/02	Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	76	5
44.11.11	Bois préparés pour allumettes	468	5
48.01.01/02	Papiers destinés à l'impression de journaux ou publications périodiques et à l'édition, admis en franchise des droits de douane	1.705	3
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail	46.400	5
56.01 à 04	Fibres textiles synthétiques ou artificielles, discontinues en masse; câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques ou artificielles; déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris, les déchets de fils et les effloches; fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature	23.975	5
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	300	1
84.15.02	Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique, à l'exclusion des appareils frigorifiques d'un poids inférieur à 500 kg	59	5
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de		

## Liste 4 (suite)

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation	Contingent de base (en milliers de Dirhams)	Augmentation annuelle (en %)
	couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de teinture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)	8.054	5
ex 84.41	Machines à coudre en CKD	932	5
ex 85.15.01	Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision en CKD	} 13.014	5
ex 85.15.31	Appareils récepteurs de télévision, combinés ou non avec un appareil de radiodiffusion ou un phonographe ou un tourne-disques, en CKD		
85.15.61 à 65	Parties et pièces détachées		
ex 87.02.11	Voitures automobiles particulières (de tourisme, de place ou de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm <sup>3</sup> , en CKD	30.030	5
87.06 (sauf 87.06.21)	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, à l'exclusion des radiateurs à eau, présentés à l'état complet	12.068	5

## LISTE 5

Contingents annuels à l'importation au Maroc prévus à l'article 6, ouverts pour les produits originaires de la Communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations du Maroc

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation	Quote-part CEE (en %)
07.01.01	Pommes de terre de semence	68
07.01.02	Pommes de terre autres que de semence	67
10.03.12	Orge de brasserie	100
15.07.03	Huile brute de colza	80
44.03 (sauf 44.03.02/03; 44.03.07; 44.03.09/ 10/18/19 44.03.14/22/23/ 24/25)	Bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis	56
84.15 (sauf 84.15.02)	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre, à l'exclusion des produits repris à la liste 4 en regard du n° 84.15.02	73
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider	55
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filets; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	57

## LISTE 6

Contingents annuels à l'importation au Maroc prévus à l'article 7, ouverts pour les produits originaires de la Communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations du Maroc

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation	Quote-part CEE (en %)
27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schiste supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:	
	00 à 20 huiles légères et moyennes	37
	21 à 41 huiles lourdes et autres	77
ex chapitre 31	Engrais à l'exclusion des produits du n° 31.05 de la nomenclature de Bruxelles	78
35.05	Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidons ou de féculs	94
39.02.01/02	Polyéthylène en plaques, feuilles ou tuyaux	} 68
39.02.32/33	Chlorure de polyvinyle en plaques, feuilles ou autres	
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci	83
48.01 (sauf 48.01.01/02)	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des produits repris à la liste 4 en regard des nos 48.01.01/02	52
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des nos 51.01 ou 51.02)	29
53.11.05 à 12	Tissus de laine ou de poils fins, non imprimés, contenant moins de 85% en poids de ces textiles, ainsi que ceux contenant au moins 85% en poids de ces textiles et pesant 300 grammes ou moins au m <sup>2</sup>	71
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	72
55.09	Autres tissus de coton	28
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail	87
56.07	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	35
59.04	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non, armés de métal ou non	27
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	60
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces	96
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts	87
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	43

## Liste 6 (suite)

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation	Quote-part CEE (en %)
70.05.01 à 11	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de plus de 3,5 mm d'épaisseur, même coloré, ainsi que de 3,5 mm ou moins, non coloré	50
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	96
73.27.11	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier	93
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines; à l'exclusion des produits repris à la liste 4 en regard du n° ex 84.41	46
ex 85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande; à l'exclusion des produits repris à la liste 3 en regard des nos 85.15.11 à 51 (sauf 85.15.31), et à la liste 4 en regard des nos ex 85.15.01, ex 85.15.31 et 85.15.61 à 65	79
ex 87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises; à l'exclusion des produits repris à la liste 4 en regard du n° ex 87.02.11	90

## PROTOCOLE

### relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

#### TITRE I

#### Dispositions relatives à la définition de la notion de « produits originaires »

##### *Article premier*

Pour l'application des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, au Maroc :
  - a) les produits entièrement obtenus dans les États membres ;
  - b) les produits obtenus dans les États membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires du Maroc, au sens du présent protocole ;
2. comme produits originaires du Maroc, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'État membre d'importation :
  - a) les produits entièrement obtenus au Maroc ;
  - b) les produits obtenus au Maroc et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole.

Les produits figurant à la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions du présent protocole.

#### *Article 2*

Sont considérés, au sens de l'article 1 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme « entièrement obtenus », soit dans les États membres soit au Maroc :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

#### *Article 3*

Pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvrasons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvrasons ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

#### Article 4

Lorsque les listes A et B, visées à l'article 3, disposent que les marchandises obtenues dans un État membre ou au Maroc, n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part,
  - en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;
  - en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication ;
- d'autre part,
  - le prix ex usines des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

#### Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'État membre d'exportation au Maroc, ou du Maroc dans l'État membre d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou au Maroc ;
- c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un État membre ou au Maroc, empruntent des territoires autres que ceux des parties contractantes, sous réserve que la traversée de ces territoires soit justifiée par des raisons géographiques et que soient remplies les conditions fixées à la note explicative 6.

Ne sont pas considérés comme interruptifs du transport direct les transbordements dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des parties contractantes, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

## TITRE II

### Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

#### Article 6

Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis dans l'État membre d'importation ou au Maroc au bénéfice des dispositions de l'accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.MA.1 délivré par les autorités douanières du Maroc ou de l'État membre.

Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires, sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord au Maroc ou dans l'État membre, au vu d'un formulaire A.MA.2.

#### Article 7

Le certificat de circulation des marchandises A.MA.1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

#### Article 8

Le certificat de circulation des marchandises A.MA.1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.MA.1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A.MA.1 ne peut être visé que dans le cas où il serait susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

#### Article 9

Le certificat de circulation des marchandises A.MA.1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où la marchandise est présentée.

#### Article 10

Le certificat de circulation des marchandises A.MA.1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen

est annexé au présent protocole. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les États membres et le Maroc peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

#### Article 11

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'accord.

#### Article 12

Le formulaire A.MA.2 dont un spécimen est annexé au présent protocole, est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le formulaire A.MA.2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 21 × 14,8 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m<sup>2</sup>. Le recto de chaque volet comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A.MA.2 peut être perforé mécaniquement en vue de rendre détachables, d'une part, les deux volets et, d'autre part, la partie du formulaire qui doit être apposée sur l'envoi. Le verso de cette partie peut être gommé.

Les États membres et le Maroc peuvent se réserver l'impression de ce formulaire ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

#### Article 13

Il est établi un formulaire A.MA.2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 du formulaire A.MA. 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues par les règlements douaniers ou postaux.

#### Article 14

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'État membre ou du Maroc admettent au bénéfice des dispositions de l'accord les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A.MA.2.

A titre de sondage ou en cas de doute quant à la régularité de l'opération, les autorités douanières de l'État membre ou du Maroc peuvent demander un contrôle aux autorités douanières du Maroc ou de l'État membre en leur transmettant, à cet effet, le volet 1 du formulaire A.MA.2 contenu dans le colis et surseoir, dans l'attente des résultats de ce contrôle, à l'application des dispositions de l'accord. Dans un tel cas, la mainlevée des marchandises est néanmoins offerte à l'importateur sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

#### Article 15

1. Les États membres et le Maroc admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation A.MA.1 ou de remplir un formulaire A.MA.2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées



comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### Article 16

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les États membres et le Maroc se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation A.MA.1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.MA.2.

Le Conseil d'association formule toutes recommandations nécessaires à l'application des dispositions du présent protocole, notamment de celles du présent titre, afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans les États membres et au Maroc.

### TITRE III

#### Dispositions finales

##### Article 17

Les États membres et le Maroc prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises A.MA.1 puissent être produits, conformément aux dispositions de l'article 11, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord.

##### Article 18

Le Maroc, les États membres et la Communauté prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions du présent protocole.

##### Article 19

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat de circulation des marchandises A.MA.1 et le modèle du formulaire A.MA.2 font partie intégrante du présent protocole.

##### Article 20

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans un État membre ou au Maroc sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date — aux services douaniers du pays d'importation d'un certificat A.MA.1, établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

### NOTES EXPLICATIVES

#### Note 1 — ad article 1<sup>er</sup>:

L'expression « dans les États membres » ou « au Maroc » couvre également les eaux territoriales ainsi que les bateaux opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrison des produits de leur pêche, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions visées par la note explicative 4.

#### Note 2 — ad article 1<sup>er</sup>:

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou du Maroc, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires d'États tiers.

#### Note 3 — ad article 1<sup>er</sup>:

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

#### Note 4 — ad article 2 sous f):

L'expression « leurs bateaux » ne s'applique qu'à l'égard des bateaux:  
— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre ou au Maroc;

- qui battent pavillon d'un État membre ou du Maroc;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres et du Maroc ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres et du Maroc et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres et du Maroc;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres et du Maroc.

Note 5 — ad article 4:

On entend par « prix ex usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 — ad article 5 sous c):

1. Aux fins de l'application de l'article 5, les ports d'embarquement des produits originaires du Maroc à destination de la Communauté sont les suivants:

Al-Hoceima	El Jadida	Larache	Tanger
Agadir	Essaouira	Melilla	Tarfaya
Azilah	Ghazaouet	Mohammedia	
Casablanca	Ifni	Rabat	
Ceuta	Kenitra	Safi	

ainsi que tout port qui serait ultérieurement créé sur le territoire marocain.

2. Lors de l'emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes, les produits originaires d'un État membre ou du Maroc;

- doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique;
- ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour, que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays de destination d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:

- une description exacte de la marchandise;
- la date de l'embarquement ou de débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs;
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;

ou, à défaut, de tout autre document jugé probant par le pays de destination.

Note 7 — ad article 8:

En ce qui concerne les exportations du Maroc effectuées dans les conditions de l'article 5 sous c) et dont la destination finale définitive n'est pas connue au moment de la sortie du Maroc, il peut être délivré à l'égard de ces marchandises un certificat de circulation A. MA. 1 provisoire. Celui-ci est remplacé ultérieurement par un certificat de circulation A. MA. 1 définitif ou, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement, par plusieurs de ces certificats, lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières qui ont établi le certificat primitif que les marchandises ont été acheminées à destination d'un État membre.

Le certificat provisoire doit être établi sur le modèle prescrit à l'article 10. Il doit porter, sous la rubrique « Observations », la mention « PROVISOIRE » à l'encre rouge et en lettres majuscules.

Le certificat de circulation provisoire est exclusivement destiné à permettre aux autorités douanières qui l'ont délivré de viser des certificats de circulation définitifs.

*Note 8* — ad article 8:

Lorsqu'un certificat de circulation A. MA. 1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre ou du Maroc et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'État dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

*Note 9* — ad article 13:

Après avoir rempli le formulaire A. MA. 2, l'exportateur porte la mention « A. MA. 2 », suivie du numéro de série du formulaire utilisé, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2 M, soit dans le cadre « Observations » des déclarations en douane CP 3 ou CP 3 M.

## LISTE A

Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les nos du tarif douanier	Tous les produits	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires)</li> <li>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage</li> <li>3. <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;</li> <li>b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement</li> </ol> </li> <li>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires</li> <li>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux recommandations formulées par le Conseil d'association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit du Maroc</li> <li>6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet</li> <li>7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus</li> </ol>	

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les nos du tarif douanier (suite)	Tous les produits	8. L'abattage des animaux	
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des nos 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des nos 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères deséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des nos 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée, ou additionnée d'autres substances, de fruits des nos 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), y l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir d'orge	
11.08	Amidons et féculés; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17	
17.05	Sucres; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		Fabrication à partir de produits « originaires » du chapitre 17
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
19.03	Pâtes alimentaires	Obtention à partir de tous produits	
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed-rice, cornflakes » et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes, frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de fruits « originaires » du chapitre 8 et de produits « originaires » du chapitre 17
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confiturés, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8, 17 et 22
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées	
ex 22.06	Vermouths	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants etc.)	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des produits « originaires »
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications du n° 28.01	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.28 et 28.42	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20	
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des nos 28.01 et 28.13	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 29.35	Pyridine; alpha picoline; bêta-picoline; gamma picoline		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline



## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, contenant des antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des nos 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
35.05	Dextrines et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs	Toutes fabrications à partir de produits divers	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion; <ul style="list-style-type: none"> <li>— des huiles de fusel et de l'huile de Dippel,</li> <li>— des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphténiques,</li> <li>— des acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphténiques,</li> <li>— des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux; thiophénés, et leurs sels,</li> <li>— des alkyldènes en mélanges,</li> <li>— des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges,</li> <li>— des échangeurs d'ion,</li> <li>— des catalyseurs,</li> <li>— des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques,</li> <li>— des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires,</li> <li>— des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz,</li> <li>— des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits.</li> </ul>		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Polymères	Toutes fabrications à partir des monomères du chapitre 29	
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles	

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-mâtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 54.01 et 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des nos 54.01 et 54.02
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des nos 55.01 et 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 et 55.04

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06	Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des nos 57.02 et 57.04
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Produits obtenus		
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus

## Liste A (suite)

Désignation		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
chapitre 60	Bonneterie: — de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues  — autre		Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques  Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices etc.,		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention à partir de fils
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini



## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 68.04 ex 68.05 ex 68.06	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium	Toutes les fabrications à partir de carbures de silicium (n° ex 28.56)	
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches en barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grilles et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non) vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg 700		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50% au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires »</li> <li>— et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »</li> </ul>
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50% au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »</li> <li>— et que tous les transistors soient des produits « originaires »</li> </ul>
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50% au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »</li> <li>— et que tous les transistors soient des produits « originaires »</li> </ul>
chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automobiles, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09,		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- b) en ce qui concerne les autres parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.



## Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son, ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »</li> <li>— et que tous les transistors utilisés soient des produits « originaires »</li> </ul>
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

(<sup>1</sup>) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## LISTE B

Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 15.10	Alcools gras industriels	L'incorporation de parties et pièces détachées «non originaires» dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction brutes, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes, retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes, retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini

## Liste B (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliage d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets</li> <li>2. Ébauches de forge</li> <li>3. Ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats</li> </ol>

## Liste B (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
		4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés 5. Feuillards 6. Tôles 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires »
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des pièces <sup>(1)</sup> utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les autres parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste B (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

## LISTE C

## Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants
ex 38.19	Alkylidènes en mélanges







**DEMANDE DE CONTRÔLE  
DU PRÉSENT CERTIFICAT DE CIRCULATION  
A. MA. 1**

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A ....., le .....

Cachet  
du  
bureau

.....  
(Signature du fonctionnaire)

**RÉSULTAT DU CONTRÔLE**

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A. MA.1:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué et les mentions qu'il contient sont exactes <sup>(1)</sup>;
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) <sup>(1)</sup>.

A ....., le .....

Cachet  
du  
bureau

.....  
(Signature du fonctionnaire)

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

**I. — MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. MA. 1**

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. MA.1 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes:

1. Marchandises entièrement obtenues soit dans les États membres (\*), soit au Maroc.  
Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les États membres, soit au Maroc:
  - a) les produits minéraux extraits de leur sol;
  - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
  - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
  - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
  - e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
  - f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
  - g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
  - h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.
2. Marchandises obtenues dans les États membres ou au Maroc et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits

primitivement importés du Maroc ou des États membres à l'exportation desquels ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. MA. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

3. Marchandises obtenues dans les États membres ou au Maroc et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers ») aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations:
  - a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (\*\*\*) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative;
  - b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
  - c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

**II. — CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. MA. 1**

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. MA. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte sont transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou au Maroc;
- c) les marchandises qui sont transbordées dans des ports situés sur

des territoires autres que ceux des parties contractantes lorsque ces transbordements résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

Les ports d'embarquement des produits originaires du Maroc à destination de la Communauté sont les suivants:

AL-HOCEIMA	ESSAOUIRA	MOHAMMEDIA
AGADIR	GHAZAOUET	RABAT
AZILAH	IFNI	SAFI
CASABLANCA	KENITRA	TANGER
CEUTA	LARACHE	TARFAYA.
EL JADIDA	MELILIA	

ainsi que tout port qui serait créé ultérieurement sur le territoire marocain.

**III. — RÈGLES A OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. MA. 1**

1. Le certificat de circulation A. MA. 1 est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Le certificat de circulation A. MA. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. MA. 1 doit

être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. MA. 1.

**IV. — PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. MA. 1**

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. MA. 1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord d'association entre la CEE et le Maroc.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

**V. — DÉLAI DE PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. MA. 1**

Le certificat de circulation A. MA. 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane

du pays d'importation où la marchandises est présentée.

(\*) Les États membres sont: le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas en Europe.

(\*\*) Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles.



(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DÉCLARE que ces marchandises ont été obtenues en ..... et rentrent dans la catégorie ..... (1)  
reprise à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A. MA. 1

PRÉCISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de « produits originaires » de la manière sui-  
vante: (2) .....  
.....  
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives (3) ci-après:  
.....  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci juge-  
raient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle  
par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. MA. 1 pour ces marchandises.

Fait à ....., le .....

.....  
(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alinéa correspondant.  
(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits originaires d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.  
Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, en cas de besoin les processus de fabrication conférant l'origine du pays membre de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.  
Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de « produit originaire », indiquer :  
— pour les produits mis en œuvre :  
— la valeur en douane si ces produits sont d'origine de pays tiers ;  
— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée ;  
— pour les marchandises obtenus : le prix « ex usine », c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvrison ou la transformation. Lorsque cette ouvrison ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.  
(3) Par exemple, documents d'importation, facture, etc., se référant aux produits mis en œuvre.

FORMULAIRE A. MA. 2

(VOLET 1)

A INSÉRER DANS LE COLIS

<b>ASSOCIATION CEE-MAROC</b>	<b>ÉTIQUETTE A. MA.2</b> <b>A</b> 000000
Déclaration de l'exportateur	Désignation des marchandises
<p><b>Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal,</b></p> <p>— <b>déclare</b> qu'elles se trouvent en ..... (pays d'exportation)</p> <p>dans les conditions fixées au verso du volet 2 de cette déclaration;</p> <p>— <b>m'engage</b> à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugeraient nécessaires et à accepter tout contrôle desdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre;</p> <p>— <b>Pays de destination:</b> .....</p> <p>Fait à .....</p> <p>..... (signature de l'exportateur)</p> <p><b>Exportateur:</b> ..... (Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><b>Observations (1)</b>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><b>Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur (2)</b> .....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>(1) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.</p> <p>(2) Indiquer l'administration ou le service prévu par les dispositions nationales.</p>	

DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le fonctionnaire de douane soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire A. MA. (*)</p> <p>A ....., le .....</p> <p> <div style="border: 1px dashed black; padding: 2px; display: inline-block;">Cachet du bureau</div>           .....            (Signature du fonctionnaire)         </p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater:</p> <p>1) que les indications et mentions portées sur la présente étiquette sont exactes <sup>(1)</sup>;</p> <p>2) que la présente étiquette A.MA.2 ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées <sup>(1)</sup>).</p> <p>A ....., le .....</p> <p> <div style="border: 1px dashed black; padding: 2px; display: inline-block;">Cachet du bureau</div>           .....            (Signature du fonctionnaire)         </p> <p><sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile</p>

- (\*) — Le contrôle a posteriori du formulaire A. MA. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.
- La douane du pays d'importation envoie à l'administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire A. MA. 2 contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture ou une copie de celle qui lui a été produite et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire A. MA. 2 sont inexactes.
- Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.



**MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. MA. 1  
OU À L'ÉTABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE A. MA. 2**

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. MA. 1 ou à l'établissement d'un formulaire A. MA. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes :

**Catégorie 1**

Marchandises entièrement obtenues soit dans les États membres (\*), soit au Maroc.

Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les États membres, soit au Maroc :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

**Catégorie 2**

Marchandises obtenues dans les États membres ou au Maroc et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés du Maroc ou des États membres à l'exportation desquels ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. MA. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

**Catégorie 3**

Marchandises obtenues dans les États membres ou au Maroc et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui entrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés « produits tiers »), aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations :

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (\*\*) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en œuvre, à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ;
- b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A ;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

(\*) Les États membres sont : le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas en Europe.

(\*\*) Par position tarifaire, on entend celle de la nomenclature de Bruxelles.

## ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

du Conseil de la Communauté économique européenne

d'une part,

et

de Sa Majesté le Roi du Maroc

d'autre part,

réunis à Rabat, le trente et un mars mil neuf cent soixante-neuf

pour la signature de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc,

ont, au moment de signer cet accord,

— adopté les déclarations communes des parties contractantes énumérées ci-après :

1. Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 de l'annexe 1 de l'accord,
2. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'interprétation de l'article 9 de l'annexe 1 de l'accord,
3. Déclaration commune des parties contractantes relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté des huiles d'olives présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kilogrammes,

— pris acte des déclarations de la délégation de la Communauté énumérées ci-après :

1. Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'application de l'article 4 de l'accord,
2. Déclaration de la délégation de la Communauté concernant les relations du Maroc avec les pays en voie de développement,

— pris acte de la déclaration du représentant du gouvernement du royaume du Maroc relative aux articles 1 et 2 de l'annexe 3 de l'accord,

— et constaté l'échange de lettres concernant le protocole, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord (envois postaux ainsi que certificat A. MA.1 et formulaire A. MA.2).

Les déclarations et l'échange de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que ces déclarations seront, en tant que de besoin, soumises, dans les mêmes conditions que l'accord créant l'association, aux procédures nécessaires à assurer leur validité.



Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

وانتهانا لذلك ووقع المفوضون اسفل هذا العقد الختامي .

Geschehen zu Rabat am einunddreißigsten März neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Rabat, le trente et un mars mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Rabat, il trentun marzo millenovecentosessantanove.

Gedaan te Rabat, de eenendertigste maart negentienhonderdneuenzestig.

حرر بالرباط هـ نـى الحادى والثلاثين من مارس سنة الف وتسعمائة وتسع وستين .

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità Europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

عن مجلس الجموعات الأوروبية .

Gaston THORN

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren, namentlich die Anhörung des Europäischen Parlaments, stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment la consultation de l'Assemblée.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea e, in particolare, dell'avvenuta consultazione del Parlamento Europeo.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures, met name van de raadpleging van het Europese Parlement.

مع التحفظ ألا تكون المجموعة الاقتصادية الأوروبية ملتزمة التزاما نهائيا إلا بعد ابلاغ الطرف المتعاقد الآخر تنهية الاجراءات التي تستوجبها المعاهدة المؤسسة للمجموعة الاقتصادية الأوروبية ولا سيما استشارة الجمعية البرلمانية الأوروبية.

Im Namen Seiner Majestät des Königs von Marokko,

Pour Sa Majesté le Roi du Maroc,

Per Sua Maestà il Re del Marocco,

Voor Zijne Majesteit de Koning van Marokko,

عن صاحب الجلالة ملك المغرب

Dr Ahmed LARAKI

---

#### ANNEXE

#### Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 de l'annexe 1 de l'accord

Les parties contractantes conviennent que lorsqu'il est fait référence, dans l'annexe 1 de l'accord, aux dispositions de l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE, de l'article 11 du règlement n° 23, des articles 13 et 14 du règlement n° 136/66/CEE, et de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, la Communauté vise le régime applicable aux États tiers au moment de l'importation des produits en cause.

---

#### Déclaration commune des parties contractantes relative à l'interprétation de l'article 9 de l'annexe 1 de l'accord

Les parties contractantes conviennent que l'engagement de consentir un avantage comparable dans le cas de modification de la réglementation communautaire pour les produits visés à l'article 7 de l'annexe 1 de l'accord énumérés ci-après, ne peut pas créer des droits à l'amélioration des préférences déjà accordées au Maroc, préférences qui restent par conséquent inchangées, quand cette modification, appliquée à ces mêmes produits, originaires du Maroc, intervient dans le cadre de l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des États tiers :

- ex 20.01 B Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, sans sucre, autres, à l'exclusion des cornichons
- 20.02 Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :
- A. Champignons
  - B. Truffes
  - ex H. autres, à l'exclusion des carottes, et des mélanges
- 20.02 F Câpres et olives, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
- 20.05 Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
- A. II — autres
  - B. III — autres
  - C. III — non dénommées
- ex 20.06 B II c) 1 aa) Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons  
bb) et nectarines) autrement préparés ou conservés, sans addition  
c) 2 d'alcool, sans addition de sucre

---

**Déclaration commune des parties contractantes relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté des huiles d'olive présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kilogrammes**

Les parties contractantes conviennent que, pour les huiles d'olive présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kilogrammes, les dispositions que la Communauté prendrait éventuellement à l'égard des États tiers pour faire face à des importations à des prix anormalement bas s'appliqueraient au Maroc.

L'application des mesures adoptées en conséquence, et le cas échéant vis-à-vis du Maroc, interviendrait sans préjudice du régime prévu aux articles 5 et 6 de l'annexe 1 de l'accord.

L'application au Maroc des dispositions que la Communauté serait amenée à prendre pour faire face à des importations à des prix anormalement bas ne constitue pas une modification, au sens de l'article 9 de l'annexe 1 de l'accord, du régime prévu à l'accord pour les produits en cause.

---

**Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'application de l'article 4 de l'accord**

La Communauté, ayant pris connaissance des accords conclus entre le royaume du Maroc et l'Arabie Séoudite et le Sénégal, renonce à se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 4 de l'accord en ce qui concerne les relations du Maroc avec ces pays.

---

**Déclaration de la délégation de la Communauté concernant les relations du Maroc  
avec les pays en voie de développement**

La Communauté exprime l'intérêt fondamental qu'elle attache aux progrès des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.) et aux réalisations qui en résulteront.

Elle se déclare en particulier disposée à apporter son appui aux initiatives et aux efforts entrepris par les pays en voie de développement en vue de promouvoir le développement de leur coopération économique, notamment dans le domaine des échanges.

---

**Déclaration du représentant du gouvernement du royaume du Maroc relative aux articles  
1 et 2 de l'annexe 3 de l'accord**

Au moment de la signature de l'accord créant une association entre le royaume du Maroc et la Communauté économique européenne, le gouvernement du royaume du Maroc déclare que les réductions tarifaires prévues aux articles 1 et 2 de l'annexe 3 de l'accord n'ont pas un caractère préférentiel.

---

**Échange de lettres concernant le protocole relatif à la définition de la notion de « produits  
originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord (envois  
postaux ainsi que certificat A. MA.1 et formulaire A. MA.2)**

Bruxelles, le 19 mars 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les envois postaux (y compris les colis postaux) seront admis au bénéfice des procédures prévues aux articles 13 et 14 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, jusqu'à concurrence d'une valeur de mille unités de compte par envoi.

Il est entendu, par ailleurs, qu'à l'importation au Maroc, les produits originaires de la Communauté ne seront pas accompagnés de certificats de circulation A. MA.1 ou de formulaires A. MA.2 prévus à l'article 6 dudit protocole, lorsque la présentation de ces documents n'est pas susceptible d'entraîner l'application d'un régime préférentiel pour ces produits.

Les autorités marocaines communiqueront à la Commission les cas où la présentation des certificats A. MA.1 ou des formulaires A. MA.2 est requise pour l'application de l'accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

*Président de la délégation  
de la Communauté économique européenne*

---

Bruxelles, le 19 mars 1969

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les envois postaux (y compris les colis postaux) seront admis au bénéfice des procédures prévues aux articles 13 et 14 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, jusqu'à concurrence d'une valeur de mille unités de compte par envoi.

Il est entendu, par ailleurs, qu'à l'importation au Maroc, les produits originaires de la Communauté ne seront pas accompagnés de certificats de circulation A. MA.1 ou de formulaires A. MA. 2 prévus à l'article 6 dudit protocole, lorsque la présentation de ces documents n'est pas susceptible d'entraîner l'application d'un régime préférentiel pour ces produits.

Les autorités marocaines communiqueront à la Commission les cas où la présentation des certificats A. MA.1 ou des formulaires A. MA.2 est requise pour l'application de l'accord.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.»

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Ben Salem GUESSOUS

*Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire*

*Président de la délégation  
du royaume du Maroc*

---

ÉCHANGES DE LETTRES INTERVENUS ENTRE LES PRÉSIDENTS DES DEUX  
DÉLÉGATIONS

le 31 mars 1969 à Rabat

Échange de lettres relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains  
pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un État membre

Rabat, le 31 mars 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des gouvernements  
des États membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration  
suivante :

- «1. Pour les produits originaires et en provenance du Maroc ne figurant pas aux annexes  
1 et 2 de l'accord créant une association entre ce pays et la Communauté économique  
européenne, le protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de  
certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des  
États membres, annexé au traité instituant la Communauté économique européenne,  
reste applicable.
2. Pour les produits figurant aux annexes 1 et 2 de l'accord, l'application du protocole  
visé au paragraphe 1 est suspendue pendant la durée de l'accord et reprendra effet  
lorsque celui-ci ne sera plus en vigueur.»

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération

(s.) Helmut SIGRIST

*Président de la délégation de la  
Communauté économique européenne*

Rabat, le 31 mars 1969

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des gouvernements  
des États membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration  
suivante :

- «1. Pour les produits originaires et en provenance du Maroc ne figurant pas aux  
annexes 1 et 2 de l'accord créant une association entre ce pays et la Communauté  
économique européenne, le protocole relatif aux marchandises originaires et  
en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à  
l'importation dans un des États membres, annexé au traité instituant la Com-  
munauté économique européenne, reste applicable.

2. Pour les produits figurant aux annexes 1 et 2 de l'accord, l'application du protocole visé au paragraphe 1 est suspendue pendant la durée de l'accord et reprendra effet lorsque celui-ci ne sera plus en vigueur.»

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.»

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Ben Salem GUESSOUS

*Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire*

*Président de la délégation  
du royaume du Maroc*

---

#### Échange de lettres relatif aux accords commerciaux bilatéraux

Rabat, le 31 mars 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante :

- «1. Pour les produits ne figurant pas à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et pour la durée de celui-ci, les avantages commerciaux accordés, de part et d'autre, sur le plan bilatéral sont maintenus aux conditions prévues aux accords commerciaux, sans préjudice des adaptations et améliorations ultérieures de ceux-ci.
2. Cette déclaration ne concerne pas le régime résultant du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un État membre, annexé au traité instituant la Communauté économique européenne.»

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le premier point de cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

*Président de la délégation de la  
Communauté économique européenne*

---

Rabat, le 31 mars 1969

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante :

- «1. Pour les produits ne figurant pas à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et pour la durée de celui-ci, les avantages commerciaux accordés, de part et d'autre, sur le plan bilatéral sont maintenus aux conditions prévues aux accords commerciaux, sans préjudice des adaptations et améliorations ultérieures de ceux-ci.
2. Cette déclaration ne concerne pas le régime résultant du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un État membre, annexé au traité instituant la Communauté économique européenne.»

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le premier point de cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.»

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le premier point de la déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Ben Salem GUESSOUS

*Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire*

*Président de la délégation  
du royaume du Maroc*

---



**DÉCLARATION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS  
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

**en vue de l'association à la Communauté des pays indépendants appartenant  
à la zone franc**

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU  
SEIN DU CONSEIL,

résolus à donner pleine application à la déclaration d'intervention faite par eux, lors de  
la signature du traité instituant la Communauté économique européenne, en vue de  
l'association à cette Communauté des pays indépendants appartenant à la zone franc,  
et notamment aux alinéas 2 et 3 de cette déclaration,

constatent que l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume du  
Maroc constitue un pas important dans cette direction bien que n'épuisant pas les effets  
de cette déclaration.

---

**Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la  
Communauté économique européenne et le royaume du Maroc**

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires  
à l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique  
européenne et le royaume du Maroc, signé à Rabat le 31 mars 1969, ayant eu lieu le  
1<sup>er</sup> août 1969 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 18, le  
1<sup>er</sup> septembre 1969.

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1463/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission;

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc a été signé à Rabat le 31 mars 1969 ;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même ;

considérant que, par contre, il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les clauses de sauvegarde prévues à l'article 8 de l'accord et à l'article 2 de son annexe 1,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider d'appliquer aux produits originaires du Maroc les mesures de sauvegarde que la Communauté s'est réservée de prendre à l'article 8 paragraphe 2 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc — ci-après dénommé l'accord — notamment un retrait temporaire, total ou partiel, des concessions tarifaires et autres consenties par la Communauté au Maroc.

Les mesures de sauvegarde sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le

Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

*Article 2*

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission, pour permettre à un État membre de faire face aux perturbations ou difficultés mentionnées à l'article 8 paragraphe 2 de l'accord, peut autoriser cet État membre à prendre des mesures de sauvegarde.

Ces mesures, ainsi que la décision de la Commission, sont notifiées à tous les États membres.

2. En cas d'urgence, le ou les États membres intéressés peuvent introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Ils notifient immédiatement ces mesures à la Commission et aux autres États membres.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures conformément au paragraphe 2, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin trente jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Dans l'application du présent article, doivent être choisies, par priorité, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

5. Au plus tard trois mois avant la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 111 paragraphe 3 du traité, décide des adaptations à apporter au présent article, en fonction de l'instauration d'une politique commerciale commune.

#### Article 3

Pour les produits figurant sur la liste annexée au règlement (CEE) n° 2041/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers <sup>(1)</sup>, des restrictions quantitatives peuvent être réintroduites sur la base des dispositions dudit règlement à l'exception de son article 8 paragraphe 1.

#### Article 4

1. Avant de décider d'appliquer des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, d'autoriser un État membre à prendre de telles mesures ou de se prononcer sur les mesures prises par le ou les États membres intéressés en application de l'article 2 paragraphes 1 et 2, la Commission procède à des consultations.

2. Ces consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

#### Article 5

1. La Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, constate si les importations dans la Communauté de produits pétroliers raffinés au Maroc sous le régime prévu à l'annexe 1 article 2 paragraphe 2 de l'accord provoquent des difficultés réelles sur le marché d'un ou de plusieurs États membres.

2. Lorsque de telles difficultés ont été constatées et en tout état de cause, lorsque les importations dans la Communauté de produits pétroliers raffinés au Maroc ont atteint cent mille tonnes dans l'année et si, dans ce dernier cas, la demande en est faite par un État membre, la Commission décide que des droits de douane applicables auxdites importations seront introduits dans la mesure et pour la période nécessaires pour faire face à cette situation. Les droits de douane ainsi introduits ne peuvent dépasser ceux applicables aux pays tiers pour ces mêmes produits.

3. Les mesures prises par la Commission en vertu du paragraphe 2 sont notifiées à tous les États membres. Elles sont immédiatement applicables.

Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure prise par la Commission.

4. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables aux produits visés au présent article.

#### Article 6

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

#### Article 7

Le présent règlement ne s'oppose pas à l'application intégrale des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux produits tombant sous l'application de ces règlements.

#### Article 8

La notification de la Communauté au Conseil d'association prévue à l'article 8 paragraphe 2 de l'accord est faite par la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil  
Le président  
J. M. A. H. LUNS

(1) JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1464/69 DU CONSEIL  
du 23 juillet 1969  
relatif aux importations de froment dur du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 8 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoit un régime spécial à l'importation de froment dur, relevant de la sous-position 10.01 B du tarif douanier commun, originaire du Maroc au sens du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de règles d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout États membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

*Article premier*

Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de froment dur, relevant de la sous-position 10.01 B du tarif douanier commun, originaire du Maroc au sens du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, est celui qui est fixé en application des dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE <sup>(2)</sup>, diminué de 0,5 unité de compte par tonne.

*Article 2*

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et durant l'application de celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. M. A. H. LUNS

<sup>(1)</sup> JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1465/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 originaires du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 3 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, signé à Rabat le 31 mars 1969, la Communauté doit prendre toutes mesures nécessaires pour que, sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE <sup>(2)</sup>, il ne soit pas perçu l'élément fixe à l'importation des marchandises relevant de ce règlement qui sont originaires du Maroc au sens du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord;

considérant que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, les dispositions du règlement (CEE) n° 1059/69 se substituent à celles du règlement n° 160/66/CEE; que ces dispositions n'apportent toutefois aucune modification au système de protection instauré par ce dernier règlement en ce qui concerne les marchandises importées dans la Communauté en provenance des pays tiers; qu'en particulier, à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE correspondent les articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1059/69; que la fixation des

dispositions particulières applicables aux marchandises originaires du Maroc par référence aux dispositions du règlement (CEE) n° 1059/69 est dès lors compatible avec l'article 3 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 originaires du Maroc au sens du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

- a) il n'est pas perçu d'élément fixe,
- b) il est perçu l'élément mobile déterminé conformément aux dispositions dudit règlement.

*Article 2*

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et durant l'application de celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil,  
Le président  
J. M. A. H. LUNS

<sup>(1)</sup> JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 195 du 27. 10. 1966, p. 3361/66.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1466/69 DU CONSEIL**  
**du 23 juillet 1969**  
**relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que les articles 5 et 6 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoient un régime spécial à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position tarifaire 15.07 A du tarif douanier commun, entièrement obtenues au Maroc et transportées directement de ce pays dans la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de règles d'application ;

considérant que ce régime spécial, pour ce qui concerne l'huile d'olive de la sous-position tarifaire 15.07 A II est subordonné au respect d'un prix minimum d'offre ; que, pour la détermination des prix d'offre en vue de leur comparaison avec le prix minimum, il convient de prévoir des règles analogues à celles retenues pour la détermination du prix caf visé à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, au cas où pour l'huile d'olive de la sous-position tarifaire 15.07 A II, le prix d'offre le plus favorable serait inférieur au prix d'offre minimum, la période pendant laquelle serait perçu le prélèvement applicable aux pays tiers diminué du montant forfaitaire visé à l'article 5 paragraphe 4 de l'annexe 1 de l'accord doit être suffisamment longue pour empêcher toute importation à des prix pouvant perturber le marché de la Communauté ; que dans ce même but, il convient de prévoir le sort à réserver aux demandes de fixation à l'avance en instance au moment de la mise en application du prélèvement visé ci-dessus conformément à l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20

décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive <sup>(4)</sup> ;

considérant toutefois que, dans le cas où le prélèvement en vigueur est inférieur à 5 unités de compte, il est suffisant, pour éviter des perturbations du marché de la Communauté, que le prix d'offre à respecter par le Maroc soit au moins égal au prix caf majoré du montant de ce prélèvement ; qu'il convient dès lors dans un tel cas de considérer que le prix d'offre est conforme au prix d'offre minimum,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, applicable lors de l'importation, diminué de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que les prix d'offre des huiles d'olive du Maroc à destination de la Communauté soient au moins égaux, compte tenu des différences de qualité, au prix caf de l'huile d'olive déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, majoré de la valeur de l'abattement prévu au paragraphe 1.

3. Toutefois, les prix d'offre des huiles d'olive visées au paragraphe 1 peuvent être inférieurs au prix d'offre minimum visé au paragraphe 2, d'un montant égal au maximum à une unité de compte par 100 kilogrammes à condition que :

- la baisse des prix d'offre des huiles d'olive du Maroc, ne soit pas supérieure à la baisse du cours constatée sur le marché mondial ;
- les offres d'huile d'olive du Maroc ne soient pas à l'origine des baisses de cours qui apparaîtraient sur le marché mondial.

<sup>(1)</sup> JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(3)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 2.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 3, le montant du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive visé au paragraphe 1 est diminué d'un montant forfaitaire de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

#### Article 2

Les prix d'offre visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 constatés pour l'huile d'olive visée au même article sont calculés pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé conformément à l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

Ils sont déterminés à partir des offres qui correspondent à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives du marché, selon les modalités prévues à l'article 13 du règlement précité.

Ces offres sont ajustées en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été déterminé le prix caf.

#### Article 3

1. Lorsque le prix d'offre le plus favorable résultant de l'application des dispositions de l'article 2 est inférieur au prix minimum défini à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3, le prélèvement applicable est celui qui est calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué du montant forfaitaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4.

Ce prélèvement est appliqué pendant une période de deux mois.

2. Lorsque le prélèvement à l'importation calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE est inférieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes, les dispositions du paragraphe 1 ne sont appliquées que dans le cas où, sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, le prix d'offre le plus favorable serait inférieur au prix caf, majoré du prélèvement visé ci-dessus.

3. Les demandes de fixation à l'avance qui sont en instance, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 19/69

du Conseil au moment de la mise en application du prélèvement visé au paragraphe 1, sont rejetées, ainsi que les demandes de certificats d'importation y afférentes.

#### Article 4

1. Lorsqu'il est fait application de l'article 3 paragraphe 1, la Commission informe immédiatement le royaume du Maroc en vue d'une consultation éventuelle au sein du Conseil d'association.

2. En fonction du résultat de la consultation, la Commission peut mettre fin à l'application du prélèvement visé à l'article 3 paragraphe 1.

#### Article 5

Sans préjudice de la perception de l'élément mobile du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE, lors de l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il n'est pas perçu l'élément fixe dudit prélèvement.

#### Article 6

Les prélèvements visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 5 sont fixés par la Commission.

#### Article 7

Les modalités d'application du présent règlement et notamment celles concernant la détermination des prix d'offre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

#### Article 8

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et durant l'application de celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil,  
Le président  
J. M. A. H. LUNS

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1467/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 4 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoit un régime comportant une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires du Maroc ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; qu'il importe dès lors de tenir compte des dispositions du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup> et de celles arrêtées en application de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le présent règlement fixe les modalités d'application du régime préférentiel prévu à l'article 4 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc — ci-après dénommé l'accord — pour les produits suivants originaires du Maroc :

ex 08.02 A: Oranges fraîches

ex 08.02 B: Mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C: Citrons frais.

1. Pour que les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 2 de l'annexe 1 de l'accord soient remplies, il faut que les cours constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane — coefficients, frais et taxes prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 — restent, pour un produit déterminé ramené à la catégorie de qualité I lorsque les cours constatés ne concernent pas cette catégorie, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que droits de douane visées au paragraphe 1, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de taxes autres que droits de douane, le montant à déduire sera calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas, sera prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

*Article 3*

Le prix visé à l'article 2 paragraphe 1 est égal au prix de référence en vigueur durant la période concernée, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix, ainsi que d'une somme forfaitaire fixée à 1,2 unité de compte par 100 kilogrammes.

*Article 4*

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, les cours visés à l'article 2 paragraphe 1, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeureraient, sur les mar-

<sup>(1)</sup> JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.



chés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini à l'article 3, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation serait appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

*Article 5*

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations visées à l'article 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

*Article 6*

Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

*Article 7*

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur de l'accord et durant l'application de celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J.M.A.H. LUNS

---

